

Tout en reconnaissant que c'est à l'autorité tutélaire, en principe, à fixer le montant de la rémunération due au tuteur en vertu de l'art. 416 CC, le Tribunal cantonal a néanmoins estimé qu'il appartenait au juge saisi d'une contestation de la nature de celle dont il s'agit en l'espèce de décider ce qui pourrait être dû au tuteur de ce chef. C'est avec raison que le recourant combat cette opinion ; l'art. 416 est formel et ne souffre aucune exception : c'est à l'autorité tutélaire seule qu'il attribue cette compétence. Si le défendeur entend réclamer au demandeur le règlement de sa rémunération, il devra par conséquent commencer par en faire fixer le montant par l'autorité tutélaire. Toutefois, se borner à le renvoyer à s'adresser à cette autorité, ce serait le priver du droit que lui confère l'art. 120 CO de compenser sa dette avec sa propre créance. Pour éviter cette conséquence, il convient donc de suspendre momentanément l'exigibilité de la somme de 643 fr. 85 que le Tribunal cantonal lui a allouée à titre de rémunération, jusqu'à ce que l'autorité tutélaire se soit prononcée sur ce qui lui est réellement dû de ce chef. Mais comme, d'autre part, on ne saurait laisser au défendeur le choix du moment où il saisira l'autorité tutélaire, il importe également de lui fixer un délai dans lequel il sera tenu de formuler sa demande, faute de quoi le présent arrêt deviendra exécutoire pour le montant total de la créance du demandeur. Supposé que l'autorité tutélaire fixe la rémunération du défendeur à un chiffre inférieur à 643 fr. 85, le demandeur sera naturellement en droit d'exiger immédiatement le paiement de la différence.

### III. ERBRECHT

#### DROIT DES SUCCESSIONS

Vgl. Nr. 9. — Voir n° 9.

## IV. OBLIGATIONENRECHT

### DROIT DES OBLIGATIONS

**7. Extrait de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 6 février 1943 dans la cause Clavel et Assurance mutuelle vandoise contre dame Bissegger.**

*Perte de soutien. Capitalisation de la rente due à la veuve.*

La capitalisation doit s'opérer sur la base de la probabilité de vie de celui des époux pour qui elle était la plus faible au jour de l'accident ; l'âge, comme tel, n'est pas décisif.

*Versorgerachaden. Kapitalisierung einer Witwenrente.*

Der Kapitalisierung ist die Lebenserwartung desjenigen Ehegatten zu Grunde zu legen, für den diese zur Zeit des Unfalles die geringere war ; das Alter als solches ist nicht entscheidend.

*Perdita del sostegno. Capitalizzazione della rendita dovuta alla vedova.*

La capitalizzazione deve effettuarsi in base alla vita probabile di quel coniuge pel quale essa era più debole il giorno dell'infortunio ; l'età come tale non è determinante.

Les parties sont d'accord de *capitaliser* la rente. La Cour cantonale, appliquant les tables de Piccard, a pris pour base la probabilité de vie de la femme ; les recourants relèvent que Bissegger est né le 31 janvier 1885, la demanderesse le 15 mars de la même année ; ils prétendent dès lors qu'on doit se fonder sur la probabilité de vie du mari, comme la jurisprudence l'a admis dans les cas où le mari est plus âgé que sa femme.

Les recourants ont raison, mais il ne s'agit pas tant de savoir — comme, à la vérité, la jurisprudence le laisse entendre (RO 55 II 147, 57 II 299, 64 II 426) — qui, du mari ou de la femme, est le plus âgé, mais qui des deux a l'expectative de vie la plus courte. En effet, le service d'une rente devrait dans tous les cas cesser à la mort, soit du soutien, soit de la personne soutenue. La rente doit donc être accordée pour la durée de vie probable du soutien, mais au plus tard jusqu'à la date présumée de la mort de l'ayant droit. La capitalisation doit, partant, s'opérer elle-même sur la base de la probabilité

de vie la plus faible. L'âge, comme tel, n'est pas décisif, car la femme a, de façon générale, des chances de vie plus grandes que l'homme, en sorte que, légèrement plus âgée que son mari, l'épouse pourrait encore compter vivre plus longtemps qu'il n'aurait vécu ; en ce cas, on s'en tiendra à la probabilité de vie du mari, pourtant plus jeune.

En l'espèce, les deux époux étaient âgés, au moment de l'accident, de 55 ans ; la probabilité de vie pour le mari était de 16,43 ans, pour la femme de 17,93 (Piccard, tables 1 et 2). Il faut donc partir de l'expectative du mari. Sur cette base et au taux usuel de 4 %, la valeur capitalisée d'une rente mensuelle de 195 fr. 50 représente 26 627 fr. 10 (table 3).

#### 8. Urteil der I. Zivilabteilung vom 25. Februar 1943 i. S. Imhof gegen Erben Künzle.

BRB vom 16. Oktober 1936 über den Verkehr mit landwirtschaftlichen Grundstücken.

Der Zivilrichter ist zuständig, den durch diesen Erlass abgeänderten Art. 218 OR auszulegen. Er beurteilt demnach, ob ein in die Sperrfrist fallendes Rechtsgeschäft eine Veräusserung im Sinne dieser Vorschrift darstellt und daher bewilligungspflichtig ist.

BRB vom 19. Januar 1940 über Massnahmen gegen die Bodenspekulation.

Über den zeitlichen Anwendungsbereich dieses Beschlusses entscheiden die nach dessen Art. 5 bezeichneten kantonalen Behörden auch für den Richter verbindlich.

ACF du 16 octobre 1936 sur le commerce des immeubles agricoles. Le juge civil est compétent pour interpréter l'art. 218 CO modifié par l'arrêté. Il peut donc examiner si une opération faite pendant le délai d'interdiction est une aliénation selon cet article et si, par conséquent, sa validité dépend d'une autorisation.

ACF du 19 janvier 1940 instituant des mesures contre la spéculation sur les terres.

Les décisions des autorités cantonales désignées en conformité de l'art. 5 de l'arrêté, au sujet de son application dans le temps, lient le juge.

DCF 16 ottobre 1936 concernente l'alienazione di fondi agricoli. Il giudice civile è competente per interpretare l'art. 218 CO modificato dal suddetto decreto. Egli esamina adunque se un'ope-

razione fatta durante il termine di divieto sia un'alienazione a norma di quest'articolo e se, per conseguenza, la sua validità soggiaccia ad autorizzazione.

DCF 19 gennaio 1940 che istituisce misure contro le speculazioni fondiarie.

Sull'applicazione nel tempo di questo decreto decidono le autorità cantonali designate dall'art. 5 di esso : le loro decisioni sono vincolanti anche pel giudice.

A. — Der Kläger Imhof verkaufte am 29. Juni 1939 sein landwirtschaftliches Heimwesen dem bisherigen Pächter Künzle. Der Kaufpreis betrug Fr. 85,000.— ; Künzle hatte ihn durch Übernahme von Grundpfandschulden im Betrage von Fr. 70,000.— und durch eine Barzahlung von Fr. 15,000.— zu entrichten. Da Imhof das Heimwesen erst am 31. Dezember 1934 erbweise erworben hatte, fiel der Verkauf in die sechsjährige Sperrfrist im Sinne des Bundesratsbeschlusses vom 16. Oktober 1936 über den Verkehr mit landwirtschaftlichen Grundstücken (BRB 1936) und bedurfte daher der Bewilligung durch die zuständige kantonale Behörde. Das Landwirtschafts-Departement des Kantons Thurgau erteilte diese Bewilligung am 5. Juli 1939.

Am 13. Juli 1939 vereinbarten Imhof und Künzle als Nachtrag zum Kaufvertrag ein Rückkaufsrecht. Darnach sollte Imhof das Recht haben, das verkaufte Heimwesen auf den 1. Juli 1942 wieder zurückzukaufen, jedoch nur zum Zwecke der Selbstbewirtschaftung, gegen Barvergütung der vom Käufer in der Zwischenzeit vorgenommenen Verbesserungen und bei gleichzeitigem Kauf gegen bar des am 1. Juli 1942 vorhandenen lebenden und toten landwirtschaftlichen Inventars. Dieses Rückkaufsrecht wurde im Grundbuch vorgemerkt.

In der Folge starb Künzle. Imhof teilte dessen Erben, den heutigen Beklagten, als nunmehrigen Eigentümern des Heimwesens mit, er wolle von seinem Rückkaufsrecht auf den 1. Juli 1942 Gebrauch machen. Als diese das Rückkaufsrecht bestritten, reichte Imhof Klage ein mit dem Begehren, die Erben Künzle seien zu verpflichten, ihm die am 29. Juni 1939 verkauften Grundstücke zu